

**COMMUNE DU MESNIL-LE-ROI  
(Yvelines)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Délibération N° 2019/54**

**L'an deux mil dix-neuf  
Le vingt et un novembre à vingt-et-une heures**

DATE DE  
CONVOCAION  
15/11/2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 novembre 2019 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Serge CASERIS, Maire.

DATE  
D'AFFICHAGE  
15/11/2019

**PRÉSENTS** : Serge CASERIS, Philippe DUGARD, Elisabeth MESSAGER, Pierre DEBUE, Marie GOURSAUD de MERLIS, Janick CHEVALIER, Marie ROUYERE, Alain BOUTIGNY, Franziska JADIN, Claudette DOS SANTOS, Isabelle BRARD, Jean-Claude GUEHENNEC, Françoise HALOT, Monique CARUSO, Bruno IMHOFF, Anne-Lise AUFFRET, Stéphane LEDOUX, Martine POYER, Jean-Pierre DUTORTE, Laure MERY BOSSARD, Bernard INGELAERE formant la majorité des membres en exercice,

DATE AFFICHAGE  
DU COMPTE  
RENDU  
26/11/2019

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE 29

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** : Olivier ROBERT donne pouvoir à Philippe DUGARD, Michel MONTFERMÉ à Marie ROUYERE, Christèle COLOMBIER à Serge CASERIS,

PRESENTS 21

VOTANTS 24

**ABSENTS EXCUSÉS** : Laurence HAFEMEISTER, Julien AYACHE, Paul Marie EDWARDS, Bruno DELABARRE, Myriam IKHLEF,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Claudette DOS SANTOS

**Objet : MISE EN RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-11 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217803964-20191121-  
201954REGLTPUB-DE  
Date de réception préfecture :  
28/11/2019

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1985 adoptant la réglementation spéciale de la publicité et des enseignes de la Commune ;

Vu la délibération n° 2017-03 du 02.02.2017 notifiant la volonté de la commune du Mesnil-le-Roi de conserver un Plan Local d'Urbanisme et de ne pas transférer la compétence urbanisme à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 9 novembre 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est révisé conformément aux procédures de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en raison de l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la Commune du Mesnil-le-Roi est compétente en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et par conséquent de révision du Règlement Local de Publicité ;

Considérant que toute réglementation spéciale de la publicité en vigueur le 13 juillet 2010 doit être révisée ou modifiée avant le 13 juillet 2020 ;

Considérant l'ancienneté du Règlement Local de Publicité initial de la Ville et l'absence d'évolution de celui-ci depuis sa signature le 27 mars 1985 ;

Considérant que l'actuel Règlement Local de Publicité en vigueur est inadapté à la situation compte tenu des évolutions urbaines de la Commune ;

Considérant qu'un règlement de publicité permet d'adapter les dispositions nationales à la situation environnementale du territoire ;

Considérant qu'un nouveau Règlement de Publicité permettra de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'adoption du règlement actuellement en vigueur, notamment la Loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" et celle du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Considérant que la révision du Règlement de publicité permettra à la ville de maintenir son pouvoir de police du maire en matière de publicités extérieures (enseignes y compris) ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de réviser le Règlement Local de Publicité ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal ;

APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir :

- adapter le Règlement Local de Publicité en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ;
- maintenir le pouvoir de police du maire en matière de publicité extérieure (enseignes y compris) ;
- adapter le zonage du RLP en maintenant des zones préservées de toute publicité extérieure et conserver certaines particularités de la ville ;
- adapter le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale ;
- maîtriser la densité et l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal ;

Accuse de réception en préfecture  
078-217803964-20191121-  
201954REGLTPUB-DE  
Date de réception préfecture :  
28/11/2019

- concilier l'intérêt économique de l'activité commerciale et artisanale de la Commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économie d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

DEFINIT les modalités ci-dessous de concertation prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP afin d'associer pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- information des habitants par la publication d'un avis sur le site internet communal, dans le bulletin municipal et sur les panneaux lumineux ;
- mise à disposition en mairie d'un registre permettant l'expression des observations ou propositions relatives au projet de Règlement Local de Publicité (RLP),
- possibilité au public de formuler des observations sur le registre par voie postale à l'attention de M. le Maire ou par voie électronique (foncier@ville-lemesnilleroi.fr) ;
- tenue d'une réunion publique destinée aux habitants ;
- possibilité pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, d'adresser une demande par voie postale à M. le Maire ou par voie électronique (foncier@ville-lemesnilleroi.fr) pour participer à la réunion organisée pour débattre du diagnostic et des orientations du projet de règlement local ;

DECIDE de conduire la concertation comme prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE d'associer à cette concertation les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme ;

CHARGE M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines
- au président de la Région Ile-de-France
- au président du département des Yvelines
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
- au président d'Ile-de-France Mobilités
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines

PRECISE que, conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
078/217803964-20191121-  
201954REGLTPUB-DE  
Date de réception préfecture :  
28/11/2019